

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 2 juin 2022

Arrêt de la Cour de cassation en date du 25 mai 2022 : la perte par une holding de sa qualité d'animatrice de groupe n'est pas un motif de remise en cause de l'exonération Dutreil

Dans un arrêt en date du 25 mai 2022, la Cour de cassation a jugé que la loi portant sur le dispositif Dutreil n'impose pas qu'une société holding conserve sa fonction d'animation jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation. Pour rappel, la transmission de parts de sociétés holdings animatrices de groupes peut bénéficier du dispositif Dutreil, ouvrant droit à une exonération de 75% sur l'assiette des droits de transmission à titre gratuit, sous réserve qu'elles participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Dans l'affaire en cause, toutes les conditions du dispositif étaient remplies et un engagement collectif portant sur les titres d'une holding animatrice avait été souscrit dans le cadre d'une succession. Cependant, dix-huit mois après le décès de la titulaire des titres, la société holding ne détenait, suite à différentes cessions, de participation majoritaire que dans une seule société commerciale, fortement déficitaire, et dans une SCI qu'elle contrôlait déjà au jour du décès. Estimant que l'ensemble des opérations réalisées ne permettait plus de caractériser les fonctions animatrices nécessaires, l'administration avait remis en cause l'exonération partielle dont avaient bénéficié les héritiers.

Le Tribunal de grande instance et la Cour d'Appel de Rennes avaient confirmé la position de l'administration fiscale, jugeant que le bénéfice de l'avantage fiscal Dutreil accordé par l'article 787 B du CGI ne pouvait se concevoir, au regard de l'objectif fixé par le législateur, et, sauf à vider la loi de sa substance, que si ladite société conservait, pendant la durée exigée, sa fonction d'animation d'un groupe formé de filiales, devant elles-mêmes conserver une activité économique. Après un pourvoi des héritiers, la Cour de Cassation a considéré que toutes les conditions étaient remplies pour pouvoir bénéficier du dispositif Dutreil et que la cour d'appel avait ajouté à la loi une condition qu'elle ne comportait pas. Elle a déchargé en conséquence les héritiers des rappels de droits d'enregistrement mis en recouvrement. Ainsi pour la Cour de cassation, seules les conditions expressément prévues par la loi (caractère animateur de la holding au moment du décès, conservation des titres par les héritiers bénéficiaires de l'exonération, et respect de la condition tenant aux fonctions de direction) doivent être respectées. Imposer que la société holding conserve sa fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation rajouterait une condition non prévue par la loi.

[Cliquez ici pour accéder à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2022, pourvoi n°19-25.513](#)

Mise en œuvre d'un nouvel outil « GALAXIE » pour lutter contre la fraude fiscale - Publication d'un arrêté

Un arrêté du 11 mars 2022 autorise à la direction générale des finances publiques à mettre en œuvre un nouvel outil « GALAXIE » afin traquer les fraudeurs fiscaux. Ce nouveau traitement informatisé et automatisé de données à caractère personnel sera mis en place au sein des services chargés d'une mission de contrôle des impôts, droits et taxes de la DGFIP et des services de contrôle et d'enquête ainsi que de recouvrement de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Il permet des recoupements complexes entre l'ensemble des informations que détient la DGFIP, recoupements qui n'étaient pas aisés pour la DGFIP jusqu'à présent. Ainsi, Galaxie permet de recouper les liens de participation existants entre des entités professionnelles et entre des entités professionnelles et des personnes physiques (les liens entre dirigeants, associés et actionnaires), avec d'autre part des éléments contextuels sur la situation patrimoniale et fiscale des contribuables. Galaxie va s'appuyer sur des informations telles que le numéro fiscal, l'identité du conjoint, la date et le lieu de naissance, mais aussi le numéro SIREN, la dénomination de l'entreprise, le statut juridique, l'activité exercée etc. Il a également accès à des données fiscales et financières (impôts, taxes, régime d'imposition, adresse de taxation...). Le dispositif a reçu un avis favorable de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

[Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

